

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1915**présenté par
M. Lorion

ARTICLE 9

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les entités contrôlées qui n'ont pas désigné de commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes mentionné au présent article exerce des diligences définies par une norme d'exercice professionnel spécifique homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, reprenant une proposition du rapport « Cambourg » vise prévoir, dans le cas où le commissaire aux comptes est désigné dans la société mère d'un petit groupe, une norme définissant des modalités de l'intervention de ce commissaire aux comptes sur les entreprises que contrôle l'entité dont il est chargé de certifier les comptes.